



CT-U du 3 juin 2021 Projet de décret sur l'éméritat

1) Amendement n°1 à l'article 1 présenté par la FERCSUP-CGT

Modification du texte « Le titre de maître de conférences émérite est délivré pour une durée maximale de cinq ans, déterminée par l'établissement. »

Qui devient :

« Le titre de maître de conférences émérite est délivré pour une durée maximale de **trois** ans, déterminée par l'établissement ».

Motivation :

Alignement sur la modification suivante de l'article 2 relatif au Professeurs des Universités.

2) Amendement n° 2 à l'article 2 présenté par la FERCSUP-CGT

Modification du texte « Le titre de professeur émérite est délivré pour une durée maximale de cinq ans, déterminée par l'établissement. »

qui devient :

« Le titre de professeur émérite est délivré pour une durée maximale de **trois** ans, déterminée par l'établissement. »

Motivation :

Avec un départ à la retraite des PU possible au plus à la fin de leur 67^e année, un éméritat maximal de 3 x 5 ans conduirait à l'aube des 83 ans, ce qui paraît excessif, y compris au regard des possibles blocages de postes par l'exercice bénévole des activités des émérites.

2) Amendement n° 3 à l'article 1 présenté par la FERCSUP-CGT

Modification du paragraphe 2 : « Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à

apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche ».

Qui devient :

« Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche **et notamment, lorsqu'ils sont titulaires de l'HDR, participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Ils peuvent en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite** »

Motivation :

Certains MCF HDR dirigent des thèses et participent de plein droit au jury de thèses, comme les PU. Il est nécessaire de le prendre en compte et il n'y a aucune raison de ne pas aligner cet article sur celui concernant les PU, y compris et de la même façon pour ne pas mettre en difficulté les doctorants et doctorantes qui seraient sous leur direction au moment du départ à la retraite.